

STATUTS CLICHY ENTREPRENDRE

Art 1 - Constitution dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée CLICHY ENTREPRENDRE.

Art 2 - Objectifs de l'association

L'association est ouverte aux chefs d'entreprises, à des personnes en phase de création d'entreprises ou disposant d'une expérience d'entrepreneur, domiciliés ou exerçant sur la commune de Clichy.

Ses objectifs sont les suivants :

- Créer du lien entre les membres. Favoriser la synergie entre le tissu social et le tissu économique.
 - Identifier, approfondir les enjeux majeurs des entreprises et proposer des outils pour y répondre lors d'ateliers et de rencontres.
 - Identifier les ressources métier de la ville pour
 - le partage d'expérience
 - la mutualisation des moyens
 - la mise en relation d'affaires, sans contrepartie
- entre les membres, sous leur propre responsabilité**
- Relayer auprès de ses membres toutes les informations utiles au développement de leurs activités.
 - Etre un relais entre les entreprises et la collectivité publique (locale, départementale, territoriale, régionale, nationale) et toute autre initiative économique.
 - Créer et développer un maillage national et à l'international pour promouvoir les valeurs européennes, partager et échanger nos objectifs avec des interlocuteurs européens (autres clubs d'entreprises, chambres de commerce, etc..).

L'Association est clairement apolitique et laïque.

Art 3 – Siège Social

Le Siège Social est fixé au 9 RUE PASTEUR 92110 CLICHY LA GARENNE. Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration.

Art 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

LES MEMBRES

Art 5 - Catégorie de membres

L'association se compose de membres, personnes physiques ou morales

Membres fondateurs

Sont dénommés 3 Membres fondateurs les personnes qui ont initié le projet et dont la liste nominative est en annexe des présents statuts.

Membres Adhérents

- Les membres personnes morales : entreprises ayant installé leur activité à Clichy, ou domicilié leur siège social, ou au moins un établissement.
- Les membres personnes physiques : chefs d'entreprises, toute personne en phase de création d'entreprise ou disposant d'une expérience de chef d'entreprise (retraité par exemple), dont le domicile personnel est à Clichy-la-Garenne.

Ils versent une cotisation fixée par l'AGO.

Membres bienfaiteurs

Sont reconnus Membres Bienfaiteurs les membres adhérents qui versent une cotisation supérieure à la cotisation de laquelle ils sont redevables.

Membres d'Honneur

La qualité de Membre d'Honneur peut être décernée par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ces membres sont exonérés de cotisation et n'ont pas droit de vote.

Le maire de Clichy la Garenne, ainsi que les membres fondateurs, peuvent demander à devenir Membre d'Honneur de l'association dans les conditions fixées aux présents statuts.

ART 6 - Admission

Pour devenir membre de l'association, il convient d'être agréé par le Conseil d'Administration qui se prononce lors de ses réunions sur les admissions présentées et de payer la cotisation annuelle.

Les droits et obligations d'un membre de l'association sont ouverts dès lors que celui-ci est à jour de la cotisation annuelle demandée.

ART 7 – Démission Radiation

La qualité de membre se perd par la démission, la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation, non respect des statuts ou du règlement intérieur le cas échéant ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité par le président à régulariser sa situation ou à fournir des explications devant le Conseil d'Administration.

ART 8 – Ressources

Les ressources de l'association sont les cotisations des membres, les subventions, dons manuels et legs, les recettes liées à son activité, les revenus des fonds placés et d'une façon générale toutes ressources autorisées par la Loi.

LES ASSEMBLEES

ART 9 – Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'AGO est compétente pour statuer sur toute question soumise à son appréciation ou à sa décision. Elle statue annuellement sur le rapport moral et sur les comptes dans les conditions citées ci-après.

L'Assemblée Générale se compose des Membres à jour de cotisation, présents ou représentés : le vote par correspondance est admis, hormis les membres qui en sont dispensés. Nul ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Elle se réunit une ou plusieurs fois par an et au moins une fois pour approuver le rapport du président et le rapport financier. Elle est convoquée par le président ou à la demande du tiers de ses membres ou encore sur celle du Conseil d'Administration. La convocation prend la forme d'une lettre sous format papier ou électronique adressée au moins 15 jours avant.

L'ordre du jour est arrêté par le CA et joint à la convocation.

Les délibérations de l'Assemblée sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés ; elles ne peuvent porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions ne sont valablement adoptées qu'à la participation (membres présents et représentés) de la moitié des membres à jour de leur cotisation. En l'absence de quorum, le président convoque à nouveau l'Assemblée sous quinzaine ; les délibérations peuvent alors être adoptées sans condition de quorum.

L'Assemblée entend annuellement le rapport moral du président, le rapport financier présenté par le trésorier. A cette occasion, elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus et vote le budget de l'exercice suivant le projet présenté par le CA et délibère sur les autres questions inscrites à l'ordre du jour. En tant que de besoin, lors des renouvellements, l'Assemblée élit les membres du Conseil d'Administration, statue sur les cooptations faisant suite à ses vacances.

ART 10 – Assemblée générale extraordinaire (AGE)

L'AGE est compétente pour décider de toute modification des statuts ou à la dissolution de l'association.

Toute modification des statuts est proposée par le CA aux adhérents réunis en AGE. Celle-ci est spécialement convoquée à cet effet, quinze jours au moins avant la date de réunion, par lettre comportant un ordre du jour auquel est joint le(s) projet(s) de délibération(s) de modifications(s) statutaire(s) envisagé(s).

Sur première convocation, l'AGE peut valablement statuer si deux tiers des membres sont présents et représentés. En cas d'impossibilité de réunir le quorum sur première convocation, l'AGE est de nouveau convoquée dans les mêmes conditions de forme et de délai. Elle statue alors sans condition de quorum et à la majorité simple.

La dissolution de l'association peut être décidée aux mêmes conditions que ci-dessus précisées. En cas de dissolution, l'AGE désignera parmi les adhérents un liquidateur ou un collège de trois liquidateurs. Celui-ci se chargera des opérations de liquidation, en rendra compte à une AGE Liquidative qui statuera sur le compte de liquidation et l'affectation de l'éventuel boni dans le respect des lois en vigueur et des principes fondateurs de l'association.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART 11 – Le Conseil d'Administration CA

L'Association est dirigée par un conseil comprenant 11 administrateurs élus par l'AG, parmi les membres adhérents et bienfaiteurs pour une durée de 18 mois. Les administrateurs sont rééligibles.

En cas de vacance, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, il est procédé au remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des administrateurs ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le CA choisit parmi ses membres administrateurs, un président, un ou deux vice présidents, un secrétaire et un trésorier, éventuellement leur adjoint, qui constituent le bureau.

ART 12 – Pouvoirs du CA

Le CA dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'Assemblée. Il instruit et décide de tous engagements de recettes et de dépenses nécessaires au fonctionnement de l'association, à charge d'en rendre compte devant l'AGO annuelle suivante.

ART 13 – Réunion du Conseil d'Administration

Le CA se réunit au moins deux fois par an sauf nécessité, sur convocation du président ou sur la demande de la moitié de ses membres. La présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité de ses décisions. Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre qui ne peut être porteur que d'un seul pouvoir écrit.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Avec l'accord écrit de ses membres, le CONSEIL peut se tenir sous la forme d'une conférence téléphonique, à la condition que celle-ci ait fait l'objet d'une convocation préalable contenant l'ordre du jour.

Un représentant de la commune de Clichy la Garenne comptant au moins trois adhérents à l'association peuvent se voir proposer par le CA d'assister aux réunions de celui-ci sans voix délibérative.

Peuvent être invitées aux réunions du Conseil toutes personnes dont la présence est jugée opportune par le Conseil et sur proposition du président.

Le Conseil détermine l'orientation générale de l'association conformément aux statuts et veille au bon fonctionnement de l'association, à la bonne mise en œuvre des dépenses et à leur contrôle.

ART 14 – Le président

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du CA et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'Association et consentir toutes transactions avec l'accord préalable du CA.

Le Président convoque les AG et le CA et en fixe l'ordre du jour. Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence, d'empêchement ou de maladie, il est représenté par un vice président.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant.

Il ordonne les paiements et prescrit les recettes dans les conditions fixées à l'art 12, les opérations étant effectuées par le trésorier qui signe, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes. En cas d'empêchement par ce dernier, le président peut effectuer ces tâches.

Le Président peut ponctuellement déléguer à un autre membre du Conseil certains de ses pouvoirs à la condition d'établir un pouvoir spécial et limité dans le temps.

Art 15 – Responsabilité des engagements

Le Président de l'Association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, ne puisse être tenu pour responsable.

ART 16 – Gratuité du mandat

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour le compte de l'Association sur justification ou après accord écrit du président.

ART 17 – Rapport annuel sur les conventions

Les conventions conclues entre l'Association et les membres du Conseil d'Administration doivent faire l'objet d'un rapport à l'Association annuel. L'Association statue sur ce rapport. Cette obligation ne concerne pas les conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ART 18 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être élaboré par le CA et soumis à l'approbation de l'AGO. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui portent sur l'administration interne de l'Association. Il s'impose à chacun des membres de l'Association qui l'accepte au moment de leur adhésion.

ART 19 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'AGE, l'actif, s'il y a lieu est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ART 20 – Formalités

Tous pouvoirs sont donnés au président et au porteur d'un original des présents statuts pour effectuer les formalités légales de déclaration et de publicité, telles que prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Fait à Clichy le 18 décembre 2017, en 4 exemplaires originaux dont deux pour être déposés à la Préfecture de Nanterre et deux conservés au siège de l'Association.